

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 863 /PRM/DAJ/MJC/2025

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de la Paroisse de Saint-Louis, reçue le quatorze octobre deux mille vingt-cinq,
Vu l'avis de la police municipale n° 546 / 2025 du vingt-quatre octobre deux mille vingt-cinq,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation lors du passage de la procession religieuse intitulée « FÊTE du CHRIST ROI » organisée par la Paroisse de Saint-Louis le dimanche vingt-trois novembre deux mille vingt-cinq,

ARRETE

Art. 1. - La circulation est momentanément interrompue lors du passage de la procession sur les voies suivantes :

- Parvis de l'Eglise : départ de la procession,
- Rue de l'Eglise : tout autour de l'Eglise,
- Parvis de l'Eglise : arrivée de la procession.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le dimanche vingt-trois novembre deux mille vingt-cinq entre seize heures et dix-sept heures.

Art. 3. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 4. - L'organisateur est responsable de la sécurité lors de la manifestation.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 6. - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la CIVIS, à la société des Transports MOOLAND, à la Paroisse de Saint-Louis.

Fait à Saint-Louis, le

03 NOV. 2025

Pour La Maire et par Délégation,

Madame Stéphanie JONAS-SOORIAH

Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation
(Arrêté n° 415 en date du 17 juin 2022)

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- SEMITTEL
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Transports MOOLAND
- Régie Route
- Service Communication
- Paroisse de SAINT-LOUIS
- Paroisse de Saint-Louis



LA MAIRE

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.